

CHAMBRE SYNDICALE MONEGASQUE DES ENTREPRISES
DE L'INFORMATIQUE ET DES TELECOMMUNICATIONS

STATUTS

DE LA

CHAMBRE SYNDICALE MONEGASQUE

DES ENTREPRISES DE L'INFORMATIQUE ET DES TELECOMMUNICATIONS

SYNDICAT PATRONAL

oooooooo
oooooo
oooo
oo

CHAMBRE SYNDICALE MONEGASQUE DES ENTREPRISES
DE L'INFORMATIQUE ET DES TELECOMMUNICATIONS

TITRE I
CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1er : Constitution

Le Syndicat Professionnel dénommé "Chambre Syndicale Monégasque des entreprises de l'Informatique et des Télécommunications" est formé conformément aux dispositions de la Loi n°403 du 28 Novembre 1944, modifiée par la Loi n°542 du 15 mai 1951 et de l'Ordonnance n°2951 du 29 Décembre 1944, modifiée par l'Ordonnance n°478 du 9 Novembre 1951.

Il est formé en vue de regrouper en un Syndicat Professionnel les personnes physiques et les personnes morales, régulièrement autorisées à exercer en Principauté de Monaco, une activité d'organisation et d'études informatiques et/ou de télécommunication qui adhèrent ou adhéreront au titre de leur activité à Monaco, aux présents statuts.

Article 2 : Objet

Sans que cette liste soit limitative, le Syndicat a pour objet :

- 1°) L'étude et la défense des intérêts économiques, techniques, professionnels et sociaux des membres touchant directement ou indirectement la Principauté de Monaco ;
- 2°) L'action, en prévention ou en défense, des droits et intérêts des professionnels représentés ;
- 3°) La recherche de débouchés commerciaux et la mise en commun de connaissances ou de savoir-faire détenus par les membres ;
- 4°) Sous réserve des autorisations administratives prévues par la loi en vigueur, la création, l'administration et la gestion d'institutions ou d'organismes, coopératives d'achat, en rapport avec le présent objet, ainsi que l'organisation de cours, la publication de documents à caractère professionnel ou ayant un intérêt technique pour les membres et généralement l'organisation de toute manifestation intéressant les membres.
- 5°) La délégation et la représentation du Syndicat tant dans les organismes, instances et institutions qu'auprès des pouvoirs publics ;

HP LPD 4 Jit GP O 6 on.

CHAMBRE SYNDICALE MONEGASQUE DES ENTREPRISES
DE L'INFORMATIQUE ET DES TELECOMMUNICATIONS

Objet - Siège Social - Durée

- 6°) Le développement de contacts utiles avec d'autres syndicats représentatifs notamment des intérêts économiques et sociaux de la Principauté ;
- 7°) L'acquisition, la possession et la cession de tout bien meuble nécessaire à son fonctionnement et également immeuble sous réserve du respect des prescriptions légales.

Le Syndicat ne poursuit qu'un but professionnel en dehors de toute préoccupation de partis et s'interdit de s'immiscer dans toute question politique, religieuse ou confessionnelle.

Article 3 : Siège Social

Le Syndicat a son siège social en Principauté de Monaco, 20 avenue de Fontvieille.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Bureau.

Article 4 : Durée

Le Syndicat est formé pour une durée illimitée.

TITRE II
MEMBRES DU SYNDICAT

Article 5 : Adhérents

Peuvent être membres du Syndicat les personnes physiques ou morales régulièrement autorisées à exercer leur activité en Principauté de Monaco.

Les personnes morales seront représentées par le Président de leur Conseil d'Administration, leur Administrateur Délégué, leur Administrateur-Gérant ou leur Directeur.

Peuvent continuer à faire partie du Syndicat, les personnes qui ont quitté la profession, à condition qu'elles l'aient exercée au moins pendant cinq ans dans la Principauté et qu'elles y résident effectivement.

Article 6 : Adhésion

La demande d'adhésion est présentée par écrit au Président du Syndicat.

Tout membre du Syndicat, par le fait de sa demande d'adhésion, déclare avoir pris connaissance des statuts et s'engage à les respecter comme les ayant approuvés entièrement sans restriction, ni réserve.

La décision d'admission ou de rejet est prononcée par l'Assemblée Générale.

HP

LP

b

jit

CP

✓

st.

CHAMBRE SYNDICALE MONEGASQUE DES ENTREPRISES
DE L'INFORMATIQUE ET DES TELECOMMUNICATIONS

Membres du Syndicat

Article 7 : Démission d'un Membre

Tout membre du Syndicat peut, à tout instant, se retirer du Syndicat par démission, nonobstant toute clause contraire mais sans préjudice du droit pour le Syndicat de réclamer la cotisation de l'année en cours.
La démission doit être donnée par écrit. Il en est accusé réception.

Article 8 : Radiation - Exclusion d'un Membre

Tout adhérent en retard de trois mois de cotisations pourra être radié par le Bureau Syndical, après qu'une mise en demeure lui ait été adressée par courrier recommandé avec accusé de réception.

L'exclusion d'un membre pourra être proposée par le Bureau Syndical et prononcée par l'Assemblée Générale, à condition que l'intéressé en ait été informé et qu'il ait pu être entendu, s'il le désire, par le Bureau Syndical et l'Assemblée Générale.

En autres circonstances, l'exclusion pourra être proposée lorsqu'un membre ne respectera pas les présents statuts, manquera à la discipline syndicale ou cessera de remplir les conditions exigées pour l'admission au Syndicat.

TITRE III
FONCTIONNEMENT

Article 9 : Ressources

Les ressources du Syndicat sont constituées par :

- les droits d'entrée et les cotisations des adhérents,
- les subventions, dons et legs,
- les intérêts des sommes placées.

Article 10 : Droits d'entrée - Cotisations

Le taux du droit d'entrée et des cotisations sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Syndical.

La cotisation est exigible le 1er Janvier de chaque année. Cette cotisation est due et acquittée pour le temps restant à courir jusqu'au 31 Décembre pour tout membre, adhérent en cours d'exercice.



CHAMBRE SYNDICALE MONEGASQUE DES ENTREPRISES
DE L'INFORMATIQUE ET DES TELECOMMUNICATIONS

Fonctionnement

Article 11 : Exercice Social

L'exercice social commence le premier Janvier de chaque année et se termine le 31 Décembre de chaque année avec l'arrêté des comptes.

Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire

Le Syndicat est représenté par l'Assemblée Générale de tous ses membres convoqués individuellement.

Il est tenu au moins une Assemblée Générale Ordinaire par an.

Cette Assemblée prononce les admissions et les exclusions des membres du Syndicat, nomme ou révoque les membres du Bureau Syndical, fixe le montant des droits d'entrée et de la cotisation demandés aux adhérents, discute les comptes qui lui sont présentés par le Trésorier et délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Doivent être obligatoirement présentés à l'Assemblée, à peine de nullité, un rapport moral sur l'activité du Bureau, ainsi qu'un rapport sur les finances syndicales.

Toute proposition déposée avant l'ouverture de la séance par un adhérent à jour de ses cotisations pourra, s'il y a lieu, être mise à l'ordre du jour.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

Le Bureau Syndical peut, quand il le juge opportun, réunir des Assemblées Générales Extraordinaires.

Sur la demande d'un dixième des membres du Syndicat, adressée au Bureau Syndical, une Assemblée Générale Extraordinaire devra être convoquée dans le mois du dépôt de la demande.

Les signataires de cette demande devront faire connaître les motifs de la réunion, ainsi que l'ordre du jour proposé.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer que sur les questions qui seront à l'ordre du jour et qui auront été portées à la connaissance des intéressés.



CHAMBRE SYNDICALE MONEGASQUE DES ENTREPRISES
DE L'INFORMATIQUE ET DES TELECOMMUNICATIONS

Fonctionnement

Article 14 : Convocation aux Assemblées Générales

Chaque adhérent est convoqué individuellement par courrier.
La convocation doit obligatoirement mentionner l'ordre du jour de l'Assemblée.

Article 15 : Quorum

Ne peuvent assister et voter aux Assemblées Générales que les adhérents à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée d'un nombre de syndiqués représentant au moins les trois quarts des membres du Syndicat.

Si ce nombre n'est pas réuni, une nouvelle Assemblée est convoquée dans le délai d'un mois au plus et elle délibère valablement si elle rassemble au moins un quart des membres.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si elle rassemble au moins le quart des membres du Syndicat.

Toute Assemblée ayant pour objet de proposer une modification aux statuts, l'affiliation à une fédération monégasque ou le retrait de cette affiliation, l'augmentation du montant des cotisations syndicales ou l'accomplissement d'actes juridiques susceptibles de modifier le fonctionnement du Syndicat doit, à peine de nullité, réunir au moins les trois quarts des membres du Syndicat.

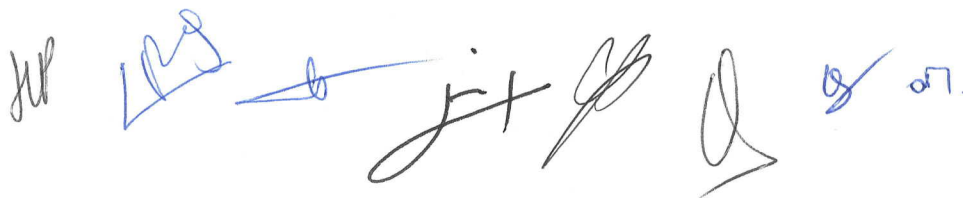
Dans les cas prévus au paragraphe précédent, un rapport spécial doit être présenté par le Bureau.

Article 16 : Délibérations des Assemblées Générales

Les délibérations sont prises à la majorité des voix, la voix du Président de séance étant prépondérante en cas de partage des voix.

Les décisions sont prises à main levée sauf si le Président de l'Assemblée ou plus de la moitié des membres présents ou représentés à l'Assemblée décident de délibérer sur un ou plusieurs points à bulletin secret.

L'Assemblée annuelle et les Assemblées Générales Extraordinaires sont souveraines ; seule une Assemblée Générale Ordinaire peut modifier ou annuler les décisions d'une Assemblée Générale Ordinaire précédente.



CHAMBRE SYNDICALE MONEGASQUE DES ENTREPRISES
DE L'INFORMATIQUE ET DES TELECOMMUNICATIONS

Fonctionnement

Article 17 : Bureau Syndical

Le Bureau Syndical applique les décisions des Assemblées Générales.

Il dirige l'organisation et le fonctionnement du Syndicat entre les séances des Assemblées.

Il administre les biens du Syndicat et préside les Assemblées.

Il est chargé de concilier les parties dans les litiges qui pourraient survenir entre les membres du Syndicat et portés par eux devant lui.

Les membres du Bureau Syndical sont élus pour un an à la majorité des voix par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles.

Le Bureau est composé :

- d'un Président,
- d'un Secrétaire,
- d'un Trésorier,

assistés de Conseillers élus par l'Assemblée Générale dont deux pourront être nommés Vice-Présidents.

Ne peuvent faire partie du Bureau que les adhérents âgés de 21 ans au moins, n'ayant encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante et jouissant de leurs droits civils. La majorité des membres du Bureau Syndical devra être de nationalité monégasque ou française.

En cas de vacance de poste au sein du Bureau Syndical, le Bureau peut le pourvoir provisoirement sauf confirmation par la plus prochaine Assemblée Générale.

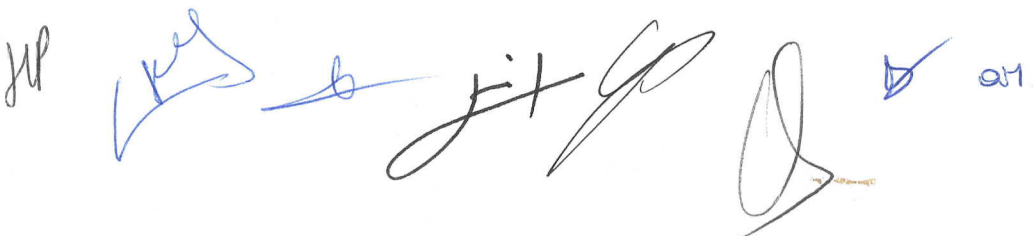
Article 18 : Réunions et Délibérations du Bureau Syndical

Le Bureau se réunit autant de fois que le Président le juge nécessaire. Il doit se réunir au moins une fois par mois.

Toutes les convocations aux réunions du Bureau devront être faites par lettre ou voie de presse.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des voix, le Secrétaire ou le Trésorier étant obligatoirement présent, à peine de nullité de la réunion du Bureau.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.



CHAMBRE SYNDICALE MONEGASQUE DES ENTREPRISES
DE L'INFORMATIQUE ET DES TELECOMMUNICATIONS

Fonctionnement

Article 19 : Le Président

Le Président assure la régularité du fonctionnement du Syndicat conformément aux lois et aux statuts.

Il préside les réunions et exécute les décisions du Bureau Syndical sur mandat formel. Il représente le Syndicat dans toutes les manifestations de la vie syndicale tant en justice que dans les relations contractuelles. Il signe les délibérations, convocations et pièces comptables. Aucune manifestation publique, aucune démarche, aucune communication à la presse ne peuvent être faites sans son assentissement écrit.

Sauf dans les cas où il recevrait mandat formel du Bureau Syndical, le Président devra dans toutes ses activités de représentations, notamment auprès des autorités, être accompagné d'un membre du Bureau.

En cas d'empêchement, il peut se faire remplacer sur simple délégation par un membre du Bureau.

Habilité par le Bureau, il pourra entreprendre toute action en justice au nom du Syndicat et y défendre sans autorisation.

Article 20 : Le Trésorier

Le Trésorier perçoit les cotisations et autres recettes. Il tient les comptes et est responsable de la caisse du Syndicat.

En cas d'empêchement du Président, il signe les pièces comptables.

Il présente annuellement le compte rendu financier à l'Assemblée Générale.

Le trésorier peut déléguer ses pouvoirs, sous sa responsabilité, pour une durée déterminée et pour des opérations courantes, à un membre du Bureau Syndical.

Article 21 : Le Secrétaire

Le Secrétaire assiste le Président dans les tâches administratives. Il prépare et veille au bon déroulement des séances de travail. Il s'assure de la correcte transcription des débats et résolutions et de la bonne tenue des archives.

TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : Exercice des Fonctions

Aucun membre du Bureau Syndical ou de l'Assemblée ne pourra, par ses actes, ses écrits ou ses paroles, engager l'action générale du Syndicat sans une décision régulière du Bureau Syndical ou de l'Assemblée.

HP [signature] [signature] [signature] [signature] [signature] on.

CHAMBRE SYNDICALE MONEGASQUE DES ENTREPRISES
DE L'INFORMATIQUE ET DES TELECOMMUNICATIONS

Dispositions Diverses

Article 23 : Gratuité des Fonctions

Les fonctions des membres du Bureau sont gratuites. Certains frais de représentation ou de déplacement peuvent éventuellement leur être alloués par le Bureau Syndical.

Toutefois, certains prestations ou travaux spécifiques exécutés par des membres pourront faire l'objet d'une rémunération, à condition que les modalités d'exécution et de paiement aient été arrêtées de façon précise par le Bureau, préalablement à toute prestation.

Article 24 : Dissolution

En cas de dissolution du Syndicat pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale a seule qualité pour dire quelle devra être la dévolution des biens appartenant au Syndicat.

En aucun cas, ces biens ne pourront être répartis entre les membres du Syndicat.

Monaco,
le 4 Novembre 1998

LES FONDATEURS

O. MERLIN
"Microtek"

C. HANEUSE
"Tekworld"

R. TAIN
"Bluewave software"

J.L. PELLERO
"Bureautica"

M. MANIVET
"Téléphonie privée"

R. SIGNORET
"Sonoma"

G. DATRIER
"Distribcommunication"

M. LAMMERS
"Monacall"

DEPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTE

~~~~~  
Direction du Travail  
2, rue Princesse Antoinette  
~~~~~

PRINCIPAUTE DE MONACO

Monaco, le 20 FEV. 2009

REÇU 23 FEV. 2009

Monsieur Jean-Philippe CLARET
Président
Chambre Monégasque des Nouvelles
Technologies
Le Coronado
20, Avenue de Fontvieille
MC 98000 MONACO

EB/PV DT N° 09. 0541

Monsieur le Président,

Comme suite à votre transmission en date du 15 janvier 2009 relative au projet de modifications des statuts de votre organisme, je porte à votre connaissance que le Conseil de Gouvernement par Arrêté Ministériel n° 2009-79 en date du 16 février 2009 a approuvé la modification proposée.

Je vous adresse copie de l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel dont il s'agit, qui sera publié prochainement au Journal de Monaco.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de toute ma considération.

Le Directeur du Travail,


Eric BESSI.

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

ARRÊTÉ 2009-79

approuvant la modification des statuts du Syndicat Patronal dénommé
« Chambre Monégasque des Nouvelles Technologies de l'Information
et de la Communication »

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de syndicat patronaux modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.951, du 29 décembre 1944 portant réglementation de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 99-78 du 17 février 1999 portant autorisation et approbation des statuts du Syndicat dénommé « Chambre Monégasque des Nouvelles Technologies de l'Informatique et des Télécommunications » et la modification approuvée par l'Arrêté Ministériel n° 2001-525 du 24 septembre 2001 ;

Vu la demande d'approbation de modification des statuts présentée le 15 janvier 2009 par le Syndicat dénommé « Chambre Monégasque des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 février 2009

ARRÊTONS :

Article premier

La modification des statuts du syndicat patronal dénommé « Chambre Monégasque des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication » qui prend la dénomination de « Chambre Monégasque des Nouvelles Technologies » est approuvée.

Article 2

Toute modification audits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

Article 3

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le

16 FEV. 2009

Le Ministre d'État,

Chambre Monégasque des Nouvelles Technologies
de l'Information et de la Communication

Jean Paul PROUST

Pour ampliation,
Le Secrétaire Général
du Ministère d'Etat

